



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

Date d'affichage : 21 février 2023

L'an 2023 le 27 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la LYS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime – Mme BOUNOUA Rachida – M. CARDON Olivier – Mme CAZAUX Christine – M. COLLET Olivier – Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DEBUYSER Chantal – Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée – M. KNOCKAERT Vincent – Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – Mme PALLADINO Dominique – M. PRUVOST Arnaud – M. RAVET Pierre-Luc – Mme RUCKEBUSCH Geneviève – M. TASSEZ Florent -.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BLONDEL Marie-Christine à Mme HERDIN Andrée – Mme CALDI Christine à Mme LUTZ Véronique – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DEBUYSER Chantal -

Absent(s)/excusé(s) : M. COTE Alexandre – M. DEFOSSEZ Emmanuel – M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain –

Secrétaire de séance : Mme DE SWARTE Marie-Dominique

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

Délibération n° 2023 – 03

OBJET Mise en place du « forfait mobilité durable » en faveur des agents de la collectivité

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les décrets précités permettent le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence principale et leur lieu de travail ;

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération préalable ;

Considérant que peuvent bénéficier du FMD les agents publics, fonctionnaires ou agents contractuels des collectivités territoriales, ainsi que les contractuels de droit privé ;

Considérant que le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable sans condition de distance minimum entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;

Considérant que sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc ;
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement motorisé ou on, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Considérant que le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail effectués par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait et qu'il est fixé depuis le 1^{er} janvier 2022 à :

- 100 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Considérant que, suite à une consultation préalable auprès des agents de la collectivité, il s'est avéré que quelques-uns sont susceptibles de bénéficier de ce forfait.

Cela étant exposé, le conseil municipal décide :

- 1) d'instaurer le versement du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité, selon les conditions fixées par les décrets précités ;
- 2) de prévoir annuellement les crédits nécessaires au chapitre 012 de chaque exercice budgétaire, et ce à compter de l'année 2023 ;

A l'unanimité

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

